



# NOTE D'INFORMATION

## LUTTER CONTRE LA DÉSHÉRENCE :

### Publication du bilan annuel des démarches entreprises par ACMN VIE (Article A132-9-4 du code des assurances)



La loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence dite loi « Eckert », qui s'inscrit dans un processus législatif en constante évolution de lutte contre la déshérence des capitaux décès entamé depuis 2005<sup>(1)</sup>, impose de nouvelles obligations aux Assureurs.

**Les Assureurs sont ainsi tenus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de vérifier chaque année si leurs assurés sont toujours en vie, si ce n'est pas le cas, de verser le capital aux bénéficiaires ou bien les rechercher afin de leur restituer les sommes dues.**

C'est dans ce cadre que le législateur demande aux Assureurs de publier chaque année sur leur site internet le nombre et l'encours des contrats d'assurance vie non réglés, ainsi que le bilan des démarches effectuées dans l'année pour rechercher les bénéficiaires lorsqu'ils ont eu connaissance d'un décès d'un assuré.

ANNÉE	Nombre de contrats ayant donné lieu à une instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés sans suite par l'entreprise d'assurance	Montant annuel des contrats classés sans suite par l'entreprise d'assurance
2017	89	75	3,56 M€	0	0 M€

ANNÉE	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	Nombre de décès confirmés d'assurés Nombre de contrats concernés Montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires Nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2017	Nombre de contrats : 19 Montant : 0,68 M€	Nombre de contrats : 13 Montant : 0,49 M€	Nombre de décès : 63 Nombre de contrats : 70 Montant : 0,73 M€	Nombre de contrats : 28 Montant : 0,45 M€
2016	Nombre de contrats : 4 Montant : 0,94 M€	Nombre de contrats : 1 Montant : 0,03 M€	Nombre de décès : 33 Nombre de contrats : 37 Montant : 0,88 M€	Nombre de contrats : 14 Montant : 0,27 M€

(1) La loi « Agira 1 » du 15 décembre 2005 : toute personne physique ou morale peut demander par lettre aux organismes professionnels habilités à être informée de l'existence d'un contrat d'assurance vie dont elle serait la (ou l'un des) bénéficiaire(s) et qu'aurait souscrit une personne décédée.

La loi « Agira 2 » du 17 décembre 2007 : instauration de l'obligation pour les assureurs de s'informer du décès éventuel de leurs assurés en interrogeant le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques.





Des évolutions organisationnelles au sein de notre compagnie ont permis d'une part de répondre aux sollicitations qui nous remontent via le dispositif AGIRA 1 et d'autre part de traiter les informations reçues dans le cadre du dispositif AGIRA 2.

En effet les moyens mis en œuvre comprennent notamment la création d'une équipe de gestion dédiée à la lutte contre la déshérence au sein de l'entreprise. Celle-ci est dotée de 2 collaborateurs à temps plein qui exploitent les informations et moyens informatiques mis à disposition par le Groupe Crédit Mutuel. En cas de surcroît d'activité, appel est fait à des ressources externes. Par ailleurs concernant les démarches entreprises, les prestations d'enquêteurs spécialisés

en généalogie sont utilisées dans les cas les plus complexes. Le budget consacré aux opérations sous-traitées de lutte contre la déshérence s'élève à 180 K€ pour l'année 2017.

En matière de gouvernance, le pilotage de l'activité afférente à la lutte contre la déshérence est assuré par un comité d'experts qui a tenu 33 réunions au cours de l'année 2017.

En ce qui concerne les résultats obtenus, sur l'année 2017, les demandes AGIRA 1 traitées par nos équipes ont permis de détecter 19 contrats dont les assurés étaient décédés et dont nous n'avions pas connaissance. Les traitements AGIRA 2 ont permis de détecter 70 contrats dont les assurés étaient décédés et dont nous n'avions pas eu connaissance.

